

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTERE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 138 dit "Saint-Emmanuel 2", La Louvière (Anciennement Houdeng-Aimeries) et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires Economiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 138 dit "Saint-Emmanuel 2", à La Louvière (Anciennement Houdeng-Aimeries) ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Houdeng-Aimeries donné le 18 décembre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 10 janvier 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 138 dit "Saint-Emmanuel 2", à La Louvière (Anciennement Houdeng-Aimeries), composé des parcelles cadastrées à Houdeng-Aimeries, section C, n°s 346 b, 347 b, 366 e, 367 f, 360, 361, 348 a, 349, 350, 351, 344 c (partie), 344 d, 341, 352 d, 353 a, 359 a, 356 a, 357 a, 358, 362, 363, 364, 372 a, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour l'ensemble du site.

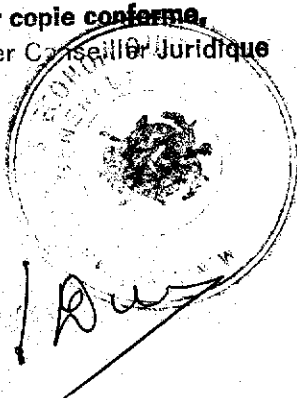
ART.3.- La commune de La Louvière doit, dans un délai de trois ans, dresser, en ce qui concerne les parcelles section C n°s 344 c pie - 346 b - 344 d pie, parties du plan particulier d'aménagement n° 3, approuvé par Arrêté royal du 26 septembre 1967, le plan particulier modificatif de la partie du territoire communal qui les comprend et dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal comprenant le reste du site dont question. Ces plans consacreront la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à *Bruxelles* le *6 mai 1947*

Pour copie conforme,
Le Premier Conseiller Juridique



PAR LE ROI :
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

A. CALIFICE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

J. GOL.